



Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale intégrale des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune d'Ambès des 26 mars et 2 avril 2023

La Préfète de la Gironde

Vu le code électoral et notamment ses articles L.247 et L.256 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 en portant application ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les démissions du conseil municipal de la commune d'Ambès ayant perdu le tiers ou plus de ses membres le mercredi 18 janvier 2023 ;

Considérant la nécessité d'organiser une élection municipale partielle intégrale et communautaire sur la commune d'Ambès ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : les électeurs de la commune d'Ambès sont convoqués le dimanche 26 mars 2023, de 8h00 à 18h00, pour procéder à l'élection des 23 conseillers municipaux et 1 conseiller communautaire. En cas de ballottage, le second tour de scrutin se tiendra le dimanche 2 avril 2023, de 8h00 à 18h00.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Article 2 : pourront prendre part au vote :

- les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale, conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral,
- les électeurs ressortissants d'un pays de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Article 3 : une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt d'une liste répondant aux dispositions fixées par les articles L.260, L.263 à L.267 du code électoral et rappelées dans le mémento du candidat :

- la liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir (23) avec au plus deux noms supplémentaires conformément à l'article L.260 du code électoral ;
- la liste des candidats au siège de conseiller communautaire doit comporter 1 nom ainsi que le nom d'un candidat supplémentaire conformément à l'article L. 273-9 du code électoral.

La déclaration de candidature, réalisée sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14997*03, accompagnée des pièces justificatives, sera déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dépose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Ces documents sont accessibles sur le site du ministère de l'intérieur, à l'adresse : <https://www.interieur.gouv.fr/Élections/Être-candidat/Declaration-de-candidature-elections-municipales-et-communautaires>

Les candidatures isolées sont interdites.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du code électoral qui fixent les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Article 4 : le dépôt des candidatures devra être effectué sur rendez-vous (à partir du 20 février 2023, tel : 05 56 90 62 72) à la préfecture de la Gironde, rez-de-chaussée – salle Élections – entrée rue Corps-Franc Pommies - 33000 Bordeaux, selon le calendrier et les horaires ci-dessous, :

- **pour le premier tour de scrutin :**
 - du lundi 6 mars 2023 au mercredi 8 mars 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00,
 - le jeudi 9 mars 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.
- **pour le deuxième tour :** le lundi 27 mars 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 28 mars 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis. Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites fixées ci-dessus.

Article 5 : la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 13 mars 2023 à 00h00 et s'achève le samedi 25 mars à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 27 mars 2023 à 00h00 et s'achève le samedi 1 avril 2023 à minuit.

Article 6 : les listes disposent d'emplacement d'affichage, dès l'ouverture de la campagne électorale. Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire. L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants le jeudi 9 mars 2023 à partir de 18h00 à la préfecture de la Gironde, Salle Élections, entrée rue Corps-Franc Pommies, 33000 BORDEAUX.

Article 7 : une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des professions de foi et bulletins de vote aux électeurs sera instituée et son siège fixé à la préfecture.

Cette commission se réunira :

- mercredi 15 mars 2023 à 9h30 pour le premier tour,
- mardi 28 mars 2023 à 18h00 pour le deuxième tour.

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les listes doivent remettre leurs documents électoraux au président de la commission avant le vendredi 17 mars 2023 à 12h00 pour le premier tour, et le mercredi 29 mars à 12h00 pour le second tour.

Article 8 : la date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 23 mars 2023 à 18h00.

Article 9 : les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges des conseillers municipaux et de la répartition des sièges des conseillers communautaires. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Au deuxième tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête ; ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 10 : le dépouillement des votes s'effectuera dès la clôture du scrutin.

Article 11 : la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché en mairie d'Ambès.

Bordeaux, le

27 MAR. 2023

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore LE BONNEC

